

RESOLUTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DANS LES AFFAIRES
INTERIEURES DES ETATS AFRICAINS

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 14ème Session ordinaire, tenue à Libreville, en République gabonaise du 2 au 5 juillet 1977,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Article 3 de la Charte de l'OUA, ainsi que celle de l'Article 1er de la Charte de l'ONU,

Rappelant le dispositif de la Résolution CM/Res.12 (II) et en particulier :

- a) l'appel lancé par le Sommet à tous les Etats membres en vue de coordonner leur politique extérieure et spécialement le non-alignement à l'égard des blocs de puissance dans le monde comme seul moyen acceptable pour la défense de la liberté, de la stabilité et de la prospérité africaines,
- b) l'acceptation par le Sommet que des consultations soient engagées entre Etats membres en vue de la mise en application de cette Résolution solennelle,
- c) la recommandation du Sommet à tous les Etats membres en vue d'abroger aussi rapidement que possible tout engagement qui serait contraire à une politique cohérente de non-alignement,
- d) la détermination des Chefs d'Etat et de Gouvernement à donner priorité à la réalisation de l'Unité Africaine, conformément à la Charte et à renforcer la solidarité afro-asiatique, de même que la Résolution CM/Res.3 (I) de la Conférence Constitutive de l'OUA en Mai 1963 et la Résolution CM/38 (III) relative à la dénucléarisation de l'Afrique,

Considérant la grave menace à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et au développement harmonieux des Etats Africains, que constituent les ingérences dans les affaires intérieures des Etats,

Consciente de la nécessité d'une solidarité et d'une coopération sans faille entre tous les membres de l'OUA, pour préserver leur non-alignement à l'égard des blocs,

Considérant que les résolutions pertinentes de l'ONU et de l'OUA, auxquelles s'ajoutent les récentes déclarations officielles émanant des responsables de grandes puissances vont dans le sens de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Africains,

1. RECOMMANDE aux Etats membres de tout mettre en oeuvre afin que, dans le respect de la Charte de l'OUA, ils puissent sauvegarder leur identité et demeurer en dehors des conflits notamment idéologiques, provenant de l'extérieure du Continent africain ;

AHG/Res.85 (XIV)

2. LANCE, à cet effet, un pressant appel à tous les Etats Africains pour que, sans préjudice de leur liberté de conclure les accords de défenses de leur choix et destinés notamment à prévenir des agressions venant de l'extérieur, ils s'abstiennent de recourir à l'intervention étrangère dans le règlement des conflits entre Etats africains;
3. INVITE toutes les puissances extra-africaines, singulièrement les grandes à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats Africains;
4. INVITE également les Etats Membres à interdire l'utilisation de leur territoire comme base d'activités politiques subversives contre un autre Etat Africain de même que le maintien ou l'installation de bases militaires étrangères, et leur DEMANDE de liquider les bases militaires étrangères existantes dans les pays du Continent Africain;
5. RAPPELLE, dans ce contexte, que les interventions dans les affaires intérieures des Etats font courir de graves risques à la paix et à la sécurité internationales, puisqu'elles créent les conditions favorables à la remise en cause de la personnalité et des valeurs sur lesquelles les Etats africains sont fondés;
6. SOULIGNE, avec force, que les situations ainsi créées sont dommageables à la stabilité et au développement des Etats africains;
7. DEMANDE que les Etats africains s'abstiennent d'abriter, de financer et d'utiliser les ressortissants des pays voisins contre leur Etats d'origine.